Etablissement de santé de Quingey

7 route de Lyon
BP 5
25440 QUINGEY
Tél. : 03 81 54 66 00
www.chquingey.fr

Restructuration et extension de l'établissement de santé de Quingey

Démolition partielle de l'ancien hôpital

Espace mémoriel Hippolyte Dornier

Marché Public de Travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOCOFIT S.A.S.
Assistant Maîtrise d'Ouvrage
271 RUE SERGE MAUROIT
38090 VILLEFONTAINE
Tél. : 04 74 94 48 86

Version 4 – Avril 2026

Sommaire

1 Champ d'application 7
2 Objet du marché 7
2.1 Présentation de l'opération 7
2.2 Lots du marché de travaux 7
3 Définitions 7
3.1 Les autres intervenants à l'opération de construction 7
3.1.1 Maîtrise d'ouvrage 7
3.1.2 AMO et Conduite d'opération 7
3.1.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination 7
3.1.4 Maîtrise d'œuvre 8
3.1.5 Contrôle Technique 8
3.1.6 Coordination Sécurité et Protection de la Santé 8
3.2 Décompte de délais – Forme des notifications 8
4 Cotraitance 8
5 Sous-traitance 9
5.1 Obligation de déclarer le sous-traitant avant son intervention sur le chantier 9
5.1.1 Quand 9
5.1.2 Le contenu de la déclaration de sous-traitance : 10
5.1.3 Précision sur les attestations de régularité sociales au titre de la lutte contre le travail dissimulé . 10
5.2 Sous-traitance indirecte 12
5.3 Dispositions générales 12
6 Convocation de l'entrepreneur – Rendez-vous sur chantier – Visites de chantier 12
6.1 Participation de l'entrepreneur aux réunions 12
6.2 Visites de chantier 13
6.3 Participation aux réunions spécifiques 13
6.4 Réunions hebdomadaires de chantier et de points d'étape mensuels 13
6.5 Réunions d'étude, de coordination et de synthèse 13
7 Pièces contractuelles 13
7.1 Pièces constitutives du marché 13
7.2 Ordre de priorité 15
7.3 Pièces à remettre au titulaire 15
7.4 Pièces à remettre à l'acheteur 15
8 Retenue de garantie 15
9 Confidentialité — Mesures de sécurité 16
9.1 Données à caractère personnel 16
9.2 Précisons concernant la RGPD 16
10 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail 16
11 Assurances 17
11.1 Obligation pour chaque entreprise d'être assurée 17
11.2 Absence ou insuffisance de garanties 17

11.3 Assurance de responsabilité civile 17
11.4 Assurance dommages ouvrage 17
11.5 Assurance en responsabilité civile décennale 17
11.6 Contrat collectif de responsabilité décennale 18
11.7 Véhicules et engins 18
12 Constatations et constats contradictoires 18
13 Contenu et caractère des prix 18
13.1 Forme des prix 18
13.2 Contenu des prix 18
13.2.1 TVA 18
13.2.2 Sujétions réputées couvertes par le prix global et forfaitaire 18
13.3 Variations dans les prix 20
13.3.1 Mois d'établissement des prix du marché 20
13.3.2 Modalités des variations des prix 20
13.3.3 Choix des index de référence. 20
13.3.4 Régime de variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et primes. 20
13.3.5 Actualisation ou révision provisoire 20
13.3.6 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée 20
14 Rémunération de l'entrepreneur 21
14.1 Avances 21
14.1.1 Avance forfaitaire 21
14.1.2 Garanties financières de l'avance forfaitaire 21
14.1.3 Avance facultative 21
14.2 Rémunération en cas de tranches conditionnelles 21
14.3 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement 21
14.3.1 Modalités de paiement direct des sous-traitants 21
14.3.2 Modalités de paiement en cas d'entrepreneurs groupés 22
15 Modalité de règlement des comptes 22
15.1 Projets de décomptes mensuels 22
15.2 Demande de paiement incomplète 22
15.3 Précisions concernant la présentation des factures au format dématérialisé 22
15.4 Acomptes mensuels 23
15.5 Délai de paiement 23
15.6 Suspension du délai global de paiement 23
15.7 Intérêts moratoires en cas de retard de paiement 23
15.7.1 Le taux des intérêts moratoires 24
15.7.2 L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 24
15.7.3 Délai de paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire 24
16 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus 24
17 Augmentation dans la masse des travaux 24
17.1 Marché négocié 24

17.2 Modification du marché 25
18 Diminution dans la masse des travaux 25
19 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages 25
20 Pertes et avaries 25
21 Fixation et prolongation des délais 25
21.1 Délais d'exécution 25
21.1.1 Origine du délai 25
21.1.2 Décomposition du délai 25
21.1.3 Calendrier prévisionnel de l'ensemble des lots 25
21.1.4 Calendrier détaillé d'exécution 26
21.2 Prolongation des délais d'exécution 26
21.2.1 Nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles 26
21.2.2 Intempéries résultant de disposition légale ou réglementaires 26
21.2.3 Intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire 26
21.2.4 Prolongation de délai en cas d'intempéries 27
21.2.5 Autres prolongations de délai 27
22 Pénalités, primes et retenues 28
22.1 Pénalités et retenues pour retard 28
22.1.1 Montant des pénalités et retenues 28
22.1.2 Retenues pour retard dans la réalisation des interventions successives 28
22.1.3 Effectif insuffisant 28
22.2 Retenues liées à la coordination des différents marchés de l'opération 28
22.2.1 Retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons 28
22.2.2 Absence et retard à une réunion de chantier 29
22.3 Lutte contre le travail illégal 29
22.4 Pénalités pour défaut de nettoyage du chantier 29
22.5 Pénalités pour défaut de protections et de sécurité des travailleurs 30
22.6 Pénalité de défaut de remise en état des lieux 30
22.7 Salissures des voies publiques, par jour ouvrable 31
22.8 Pénalité pour retard dans la levée des réserves 31
22.9 Coupes et Abattages d'arbres 31
22.10 Pénalités pour non-respect des engagements du mémoire technique 31
22.11 Cumul des pénalités et retenues 32
22.12 Prime pour avance 32
23 Provenance des matériaux et produits 32
24 Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux 32
25 Qualité des matériaux et produits – Application des normes 32
25.1 Caractéristiques et qualités des matériaux 32
25.2 Matériaux et fournitures de type nouveau 32
25.3 Appréciation de l'équivalence de normes 32
25.4 Echantillons et prototypes 33

25.5 Locaux témoins 33
26 Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves 33
26.1 Vérifications de qualité 33
26.2 Essais et épreuves prévus dans le marché 33
26.3 Essais et épreuves non prévus dans le marché 33
27 Plan d'implantation des ouvrages et piquetages 33
27.1 Piquetage général 33
27.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 34
28 Préparation des travaux 34
28.1 Période de préparation 34
28.2 Tâches à réaliser au cours de la période de préparation 34
28.2.1 Par les soins du Maître d'ouvrage 34
28.2.2 Par les soins du Coordonnateur SPS avec le concours de tous les entrepreneurs intervenant sur le chantier (sous-traitants compris) 34
28.2.3 Par les soins de chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants compris), sous la Coordination du Coordonnateur SPS 34
28.2.4 Par les soins de l'entrepreneur, sous la coordination de la Maîtrise d'œuvre 34
28.2.5 Par les soins de la Maîtrise d'œuvre 35
28.2.6 Par les soins du Coordonnateur SPS 35
29 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail 35
29.1 Généralités 35
29.2 Études de synthèses – Élaboration des plans 35
29.2.1 Dessins assistés par ordinateur 35
29.2.2 Coordination des études de synthèse et d'exécution 35
30 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 36
30.1 Installation des chantiers de l'entreprise 36
30.2 Sécurité et hygiène des chantiers 36
30.2.1 Locaux pour le personnel 36
30.2.2 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 36
30.2.3 Mesures de sécurité 36
30.2.4 Mesures d'urgence sans mise en demeure préalable 36
30.2.5 Voies et réseaux divers de chantier 36
30.3 Accidents du travail 37
30.4 Mesures destinées à limiter les risques de coactivité excessive 37
30.4.1 Notion d'excès de coactivité 37
30.4.2 Conséquences sur la mise au point du calendrier détaillé d'exécution des travaux 37
30.4.3 Analyse du projet de calendrier détaillé d'exécution des travaux par le Coordonnateur SPS 37
30.4.4 Cas de danger grave et imminent 37
30.5 Lutte contre le travail dissimulé 37
30.6 Signalisation des chantiers 38
30.7 Sujétions spéciales pour travaux exécutés à proximité de bâtiments 38

30.8 Emploi des explosifs 38
30.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur 38
30.10 Dépenses d'intérêt commun 39
31 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers 39
32 Dégradation causées aux voies de circulation 39
33 Mesures d'éviction à l'encontre du personnel 39
34 Essais et contrôle des ouvrages 39
34.1 Essais et contrôles prévus dans le marché 39
34.2 Essais et contrôles non prévus dans le marché 39
34.3 Contrôles réalisés par le Bureau de Contrôle ou par un autre prestataire 39
35 Documents fournis après l'exécution 40
35.1 Contenu du DIUO et des DEM 40
35.2 Contenu des DOE 40
35.3 Forme des documents graphiques et écrits du DOE ET DEM 40
35.4 Remise des DEM ET DOE 40
35.4.1 D.E.M. (Dossier d'Exploitation et de Maintenance) 40
35.4.2 D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés) 41
36 Réception 41
36.1 Date des opérations préalables à la réception 41
36.2 Dates d'achèvement des travaux 41
37 Réceptions partielles 41
38 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 42
39 Garanties contractuelles 42
39.1 Garanties particulières d'étanchéité 42
39.2 Structures métalliques 42
39.3 Chauffage, ventilation, climatisation 43
39.4 Garanties particulières d'aspect 43
39.5 Garanties particulières de fonctionnement 43
39.6 Garanties particulières de réglages 43
40 Résiliation du marché 43
40.1 Fausse déclaration 43
40.2 Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire 43
40.2.1 Information de l'acheteur sur la procédure collective frappant le titulaire 43
40.2.2 Mise en demeure adressée par le maître de l'ouvrage à l'administrateur judiciaire, au liquidateur ou tout autre personne habilitée 44
40.2.3 Résiliation du marché, 44
40.2.4 Date d'effet de la résiliation 44
40.3 Mesures coercitives 44
41 Règlement des différends et des litiges 45
42 Dérogations au CCAG 45

1 Champ d'application

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicable aux marchés publics de travaux, et le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), s'appliquent aux marchés dont l'objet est défini à l'article ci-après.

Le présent CCAP décrit les éléments complémentaires et ou dérogatoires au CCAG – Travaux et les dérogations éventuelles qui sont récapitulées au dernier article.

2 Objet du marché

2.1 Présentation de l'opération

Les travaux de démolition du bâtiment A (ancien hôpital) et de construction de l'espace mémoriel font partie des travaux préalables à réaliser en vue de l'extension/réhabilitation de l'établissement de santé de Quingey .

2.2 Lots du marché de travaux

Il est précisé que les clauses des documents contractuels qui décrivent des limites de prestations ou des interfaces entre corps d'état n'ont de valeur qu'en ce qu'elles concernent des lots différents. Pour les corps d'état d'un même lot, ces clauses ne sont qu'indicatives, le titulaire du lot ayant la responsabilité de prévoir et réaliser l'ensemble des prestations visées par son marché, y compris ces interfaces.

3 Définitions

En complément de l'article 2 du CCAG-Travaux, sont précisés les éléments ci-après mentionnés :

3.1 Les autres intervenants à l'opération de construction

3.1.1 Maîtrise d'ouvrage

Établissement de santé de Quingey

Route de Lyon

25440 QUINGEY

3.1.2 AMO et Conduite d'opération

SOCOFIT SAS

Direction Régionale Centre-Est

271 rue Serge Mauroit 38090 VILLEFONTAINE

Franck LLINAS : 06 79 47 64 65 / franck.llinas@socofit.fr

Aline SALZARD : aline.salzard@socofit.fr

3.1.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

CEI SARL

1b route de Marchaux 25200 BESANCON

Tél : 03 81 80 01 33

Thomas MORIN : tm@cei-ingenierie.fr

3.1.4 Maîtrise d'œuvre

Architecte Mandataire : MONGIELLO & PLISSON SARL

10 rue d'Orbey 68000 COLMAR

Tél : 03 89 80 77 87

Christian PLISSON / 06 07 96 30 18: mongiello-plisson@calixo.net

Architecte Cotraitant : DONZÉ ARCHITECTES

5 rue Albert Thomas 25000 BESANCON

Tél : 03 81 82 18 56

Philippe DONZE : administratif@philippe-donze-architecte.com

3.1.5 Contrôle Technique

APAVE

2 Chemin de Palente 25000 BESANCON

Christian DOLLE : 06 69 46 40 90 / christian.dolle@apave.com

3.1.6 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

BLONDEAU ingénierie

30 Avenue Villarceau 25000 BESANÇON

Tél : 03 81 81 48 49

Geoffroy PALLE : 06 51 89 45 76 / gpalle@blondeau-ingenierie.com

Thomas COMPIN : 06.82.89.47.86 / tcompin@blondeau-ingenierie.com

3.2 Décompte de délais – Forme des notifications

En cas de contradiction entre la date d'accusé de réception portée sur un document par l'entrepreneur et la date de l'avis de réception postal, cette dernière fait foi.

4 Cotraitance

En complément du CCAG, il est ajouté les points suivants :

Si au cours de l'exécution du marché un des membres du groupement relève d'un cas d'exclusion des marchés publics tels que définis aux articles L.2141 du code de la commande publique, le mandataire du groupement doit informer sans délai l'acheteur. Ce dernier exigera son remplacement par un autre opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de 10 jours à réception de la demande par le mandataire. Le remplaçant (cotraitant ou sous-traitant) devra avoir des compétences et expériences équivalentes au cotraitant remplacé. À défaut d'acceptation par le maître d'ouvrage dûment justifiée, le mandataire aura de nouveau un délai de 10 jours pour présenter un nouveau remplaçant. Passé ce délai, à défaut de présentation d'un nouveau candidat ou si le maître d'ouvrage refuse de nouveau le remplaçant proposé par le mandataire, le marché pourra, le cas échéant être résilié.

En tout état de cause il appartient au mandataire de maintenir, pendant toute la durée de l'exécution des prestations du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de connaissance du domaine concerné et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualités prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

5 Sous-traitance

En complément du CCAG, il est précisé les points suivants :

Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement. Si au cours de l'exécution du marché un sous-traitant, régulièrement accepté ainsi que ses conditions de paiement, relève d'un cas d'exclusion des marchés publics tels que définis aux articles L.2141 du code de la commande publique, le titulaire doit informer sans délai l'acheteur. Ce dernier exigera son remplacement par un autre opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de 10 jours à réception de la demande par le titulaire. Le remplaçant devra avoir des compétences et expériences équivalentes au sous-traitant remplacé. À défaut d'acceptation par le maître d'ouvrage dûment justifiée, le titulaire aura de nouveau un délai de 10 jours pour présenter un nouveau remplaçant. Passé ce délai, à défaut de présentation d'un remplaçant qui convient ou si le maître d'ouvrage refuse de nouveau le remplaçant proposé par le titulaire, le marché pourra, le cas échéant être résilié.

En tout état de cause, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée de l'exécution des prestations du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de connaissance du domaine concerné et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualités prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Les règles relatives à la sous-traitance applicables au présent marché sont celles mentionnés aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2192-22 à R.2192-23, R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

5.1 Obligation de déclarer le sous-traitant avant son intervention sur le chantier

Il est rappelé qu'en application de la loi sur la sous-traitance et des dispositions du droit du travail relatives à la lutte contre le travail illégal, **aucun sous-traitant et aucun de ses salariés ne peuvent être présents sur le chantier tant que le sous-traitant n'a pas été préalablement accepté par le maître de l'ouvrage et sans que ses conditions de paiement n'aient été agrées par lui.**

En conséquence le titulaire doit déclarer dans les meilleurs délais ses sous-traitants. S'il ne le fait pas, le titulaire s'expose à des sanctions pénales (notamment une amende de 7 500 euros, cf. art L.8271-1-1 du code du travail).

À toutes fins utiles, il est rappelé que le Maître d'ouvrage ne peut pas accepter un sous-traitant :

- Lorsque le paiement direct du sous-traitant n'est pas possible en raison d'une cession de créances ou d'un nantissement ne laissant pas une marge suffisante pour le paiement direct (articles R.2193-5 à R.2193-8 du code de la commande publique)
- Lorsque le sous-traitant est interdit de commande publique ou que le sous-traitant n'apporte pas la preuve qu'il ne l'est pas - cf. par exemple quand il ne fournit pas l'attestation sur l'honneur de non interdiction et qu'il ne transmet pas les justificatifs afférents (cf. attestations fiscales, sociales etc..).

Autrement dit **toute demande de sous-traitance incomplète ne pourra être valablement opposable** au Maître d'ouvrage.

5.1.1 Quand

- Lors de la préparation du chantier

Pour ce faire, lors de la préparation du chantier, la maîtrise d'œuvre ou la personne en charge de l'ordonnancement, de la coordination et du pilotage du chantier fixera la date limite de remise des déclarations des sous-traitants.

- En cours d'exécution du marché

De même si en cours d'exécution de marché, le titulaire décide de recourir à la sous-traitance il devra se manifester dans les meilleurs délais et devra respecter la date limite de remise des documents de déclaration du sous-traitant fixée par, la maîtrise d'œuvre ou la personne en charge de l'ordonnancement, de la coordination et du pilotage du chantier

- **Pénalité en cas de retard** dans la remise des documents de déclaration de sous-traitant.

Au-delà de cette date butoir, tout retard de remise des déclarations complètes et établies en bonne et due forme entraînera pour le titulaire une pénalité par jour calendaire de : 50 €HT.

Cette mesure coercitive a pour but de responsabiliser chaque titulaire sur la nécessité de respecter les dispositions légales relatives au recours à la sous-traitance ainsi que sur l'organisation de son intervention et celle de son sous-traitant sur le chantier ; et d'éviter ainsi de créer du retard dans l'exécution de son lot de marché de travaux, ce retard pouvant également retarder l'intervention sur le chantier d'autres titulaires d'autres lots.

5.1.2 Le contenu de la déclaration de sous-traitance :

Le titulaire remet à cet effet au représentant du Maître d'ouvrage une déclaration indiquant :

- **soit l'exemplaire unique** ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré,
- **soit une attestation** ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances :

 Avant de procéder à la déclaration de sous-traitance le titulaire doit vérifier qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, et il doit le prouver en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.
- **Les mêmes pièces de candidature qui ont été demandées** dans le règlement de la consultation ayant abouti à la conclusion du présent marché
 - Une déclaration de sous-traitance ou formulaire DC4 (avec déclaration sur l'honneur qu'il n'entre pas dans le cas d'interdiction de soumissionner, attestations de régularité sociale et fiscale, l'extrait Kbis de moins de 3 mois ou équivalent)
 - Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (avec les éléments prouvant sa capacité écomique et financière : déclaration du chiffres d'affaires et attestations d'assurances pour les risques professionnels y compris l'assurance civile professionnelle et décennale – les éléments prouvant sa capacité technique : liste des références, déclaration sur les effectifs moyens, certificat de qualification…)
- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :
- Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire (cf. l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux)
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct.

5.1.3 Précision sur les attestations de régularité sociales au titre de la lutte contre le travail dissimulé

⇨ <u>Sous-traitant établi en France :</u>

Au titre de la lutte contre le travail dissimulé (articles D 8222-5 du code du travail et D 243-15 du code de la sécurité sociale)	
☐	Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois.
☐	Une copie de sa carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers OU

	une copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) de moins de 3 mois, OU un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

Au titre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre (article D. 8254-2 du code du travail)	
☐	En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier, d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine soumis à autorisation de travail.

⇨ **Sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger**

Au titre de la lutte contre le travail dissimulé (articles D 8222-5 du code du travail et D 243-15 du code de la sécurité sociale)	
☐	Un document mentionnant le numéro de **TVA intracommunautaire** ou si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant **auprès de l'administration fiscale française**.
☐	Un document attestant la **régularité de sa situation sociale** au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale. Il peut s'agir des certificats de détachement (dits « A1 ») et, lorsque la législation de son pays de domiciliation le prévoit**, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire** et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent. Ou A défaut des documents mentionnés ci-dessus, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF.
☐	Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, **un document émanant des autorités tenant le registre professionnel** Ou un document équivalent certifiant cette inscription.

	Au titre de la lutte contre la fraude au détachement (article R. 1263-12 du code du travail)
	Avant le début du détachement de salariés sur le chantier :
☐	Copie de **la déclaration de détachement** transmise à l'unité territoriale compétente,
☐	Copie du document **désignant le représentant de l'entreprise en France** chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée du détachement des salariés
	Au titre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre (article D. 8254-2 du code du travail)
☐	En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide, en cours d'exécution du chantier, d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail

A noter que ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

5.2 Sous-traitance indirecte

La sous-traitance indirecte n'est autorisée que dans le respect des conditions prévues à l'article 3.6.2 du CCAG Travaux.

5.3 Dispositions générales

À tout moment au cours de l'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut solliciter par ordre de service au titulaire la communication des justificatifs de la présence d'une entreprise sur le chantier.

6 Convocation de l'entrepreneur – Rendez-vous sur chantier – Visites de chantier

6.1 Participation de l'entrepreneur aux réunions

Chaque entrepreneur convoqué (par courrier, par mail ou par mention sur le compte rendu de chantier précédent), est tenu d'assister personnellement, ou de déléguer un représentant qualifié agréé par le coordonnateur de chantier et ayant tout pouvoir de décision, aux réunions organisées par le Maître d'œuvre, l'OPC et le Coordonnateur SPS.

En cas d'absence constatée, ou de retard supérieur à 15 minutes constaté, d'un entrepreneur convoqué, ce dernier est réputé avoir assisté à la réunion dès le début de celle-ci et avoir pu y formuler ses observations. Il ne pourra donc en aucune manière, se prévaloir du fait que les décisions aient été prises en son absence pour s'y soustraire.

Toute absence non autorisée constatée par le Maître d'œuvre sera sanctionnée par l'application d'une pénalité fixée ci-après.

NOTA : Un retard supérieur à 30 minutes de l'entrepreneur convoqué, pourra être assimilé à une absence et sanctionné par l'application de la pénalité fixée ci-après, sur simple décision du Maître d'ouvrage, du conducteur d'opération ou du Maître d'œuvre.

6.2 Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre et/ou du coordonnateur de chantier (OPC).

6.3 Participation aux réunions spécifiques

Chaque entreprise concernée et/ou convoquée sera tenue d'assurer la présence, à cette réunion, de chacun de ses intervenants prévus pour la réalisation des prestations sur le chantier.

Par la suite, seuls les intervenants de l'entreprise ayant participé à la réunion seront habilités pour réaliser les prestations. Ces intervenants devront être en nombre suffisant pour permettre la réalisation des prestations dans les temps impartis, y compris remplacements pour congés ou arrêts maladie.

En cas de besoin de faire intervenir d'autres personnels en renfort, l'entrepreneur devra obligatoirement organiser, à ses frais, une nouvelle réunion de sensibilisation avant que ces personnels puissent intervenir.

NOTA : Un retard supérieur à 10 minutes de l'entrepreneur convoqué, pourra être assimilé à une absence et sanctionné par l'application de la pénalité fixée ci-après, sur simple décision du Maître d'ouvrage, du conducteur d'opération ou du Maître d'œuvre.

6.4 Réunions hebdomadaires de chantier et de points d'étape mensuels

Les réunions hebdomadaires de chantier ont lieu à raison d'une fois par semaine.

Une fois par mois, la réunion sera précédée par un point d'étape mensuel MOA, AMO, OPC, MOE, CSPS, CT. Si besoin, l'entrepreneur sera convoqué.

A chaque réunion hebdomadaire, le Maître d'œuvre et l'OPC rédigent un compte rendu et le diffusent par mail aux intervenants.

Ce document a valeur de référence en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les entreprises ont un délai de 72 heures après réception pour formuler leurs observations. Passé ce délai et en absence d'observation formulée dans le délai imparti, l'entrepreneur est réputé avoir tacitement accepté l'ensemble des clauses, décisions, constats, etc. notés au compte rendu.

En cas d'observation formulée par un entrepreneur, celle-ci est transmise au moins par courriel au Maître d'œuvre et à l'OPC, avec une copie au Conducteur d'opération et au Maître d'ouvrage. L'observation est portée au compte rendu de la réunion suivante, le sujet fait l'objet d'un nouvel examen et une prise de décision est notée au compte rendu de la réunion.

6.5 Réunions d'étude, de coordination et de synthèse

Elles ont lieu à l'initiative du Maître d'œuvre et de l'OPC, soit sur le chantier, soit dans les locaux de la Maîtrise d'œuvre, soit dans les locaux de la Maîtrise d'ouvrage.

7 Pièces contractuelles

7.1 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

- Le règlement de la consultation (R.C.)

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le calendrier prévisionnel des travaux ,
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et leurs documents annexés
- Les décompositions des prix globaux forfaitaires (D.P.G.F.)

NOTA 1 : **La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le prix du marché étant global et forfaitaire. Il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les pièces du marché et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.**

- Les pièces graphiques (plans,…) ;
- Le plan général de coordination sécurité (P.G.C.) et ses annexes ;
- Fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics (C.C.T.G) de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix défini dans le présent C.C.A.P ;
- Cahier des clauses administratives générales issu du décret de janvier 2009 applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. travaux) en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini dans le présent C.C.A.P ;
- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du code du travail, de l'Inspection du Travail, de la CRAM et de l'O.P.P.B.T.P., les normes homologuées en France (NF et EN), les cahiers DTU, les règles de calcul DTU, les avis techniques et cahiers techniques du C.S.T.B. en vigueur ;
- Code de la commande publique dans sa version en vigueur à la remise des offres ;
- Les lois, décrets, arrêtés, et prescriptions relatifs au Code du Travail, à l'Inspection du Travail, à la CARSAT, à l'INRS et à l'OPPBTP ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, dans sa version en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini dans le présent CCAP (CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générale applicables aux marchés publics de travaux, dans leur version en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix défini dans le présent CCAP ;
- Les normes, ou documents équivalents, applicables au présent marché, et qui sont, par ordre de présence :
 - Les normes nationales transposant des normes européennes ;
 - Les agréments techniques européens ;
 - Les spécifications techniques communes ;
 - Les normes nationales transposant des normes internationales ;
 - Les autres normes internationales ;
 - Les autres référentiels élaborés par les organismes européens de normalisation, ou lorsque ceux-ci n'existent pas, les autres normes nationales, les agréments techniques nationaux, ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul, et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits, tels les cahiers DTU, les règles de calcul DTU, les avis techniques et cahiers techniques du C.S.T.B. en vigueur ;
 - Les spécifications techniques définies par les entreprises, leurs fournisseurs ou leurs fabricants au moyen de note ou cahiers des charges de mise en œuvre éventuellement approuvés par un organisme tiers et indépendant.

Chaque point de la liste ci-dessus s'entend comme suivi du terme "ou équivalent".

En complément aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG Travaux, la liste des pièces rendues contractuelles postérieurement à la conclusion du marché est la suivante :

- Les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires établis comme mentionné à l'article 14 du CCAG Travaux ;
- Le calendrier détaillé d'exécution de travaux établi conformément aux dispositions de l'article 19.1.3 du présent CCAP ;

7.2 Ordre de priorité

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG Travaux, en cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article ci-dessus.

Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les pièces graphiques contractuelles ont même valeur que celles des CCTP.

Toute prestation décrite sur une seule pièce du marché et non sur les autres est due par le titulaire.

Ces dispositions, consécutives à l'ordre de priorité sont d'application générale sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée suite, par exemple, à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante. L'indication qui apparaît comme la plus logique sera appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle priment. Si l'échelle est identique, la solution jugée la plus pertinente par le Maître d'œuvre prime, même s'il s'agit de la solution la plus contraignante pour l'entreprise ;
- Lorsque l'ordre de priorité ne peut être établi, la disposition jugée la plus pertinente par le Maître d'œuvre prime, même s'il s'agit de la solution la plus contraignante pour l'entreprise ;
- En cas d'accord express signé intervenu entre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

7.3 Pièces à remettre au titulaire

En complément du CCAG il est précisé que :

- Les règles relatives à la **cession ou au nantissement des créances** sont fixées par les articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.
- Les règles relatives à la retenue de garantie, à la garantie à première demande et à la caution personnelle et solidaire sont fixées par les articles L.2191-7 et R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

7.4 Pièces à remettre à l'acheteur

En complément du CCAG il est précisé que le titulaire du marché devra produire, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les certificats à jour délivrés par les administrations et organismes compétents ainsi que les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

8 Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5 % (CINQ POUR CENT) du montant du marché augmenté de ses avenants. Ce taux sera appliqué au montant de chaque acompte.

Conformément aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du code de la commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Si la garantie n'est pas constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Si le titulaire substitue une garantie à première demande, en cours de marché, cette garantie sera constituée pour le montant total du marché y compris les avenants, et les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du code de la commande publique.

9 Confidentialité — Mesures de sécurité

En complément de l'article 5 du CCAG-Travaux il est précisé que :

Le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant la réalisation de ses prestations.

Tout support comportant des informations confidentielles confiées au titulaire devra être remis à l'acheteur en fin de marché.

L'obligation de confidentialité continuera après l'expiration du marché. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du titulaire.

9.1 Données à caractère personnel

Concernant les données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la règlementation en vigueur et, notamment le règlement européen [(UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (dit Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD)] et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, les données à caractère personnel contenues dans les supports et documents provenant de l'acheteur et du maître d'ouvrage étant strictement couvertes par le secret professionnel ; le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Plus précisément, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution du marché,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché.

La méconnaissance de cette obligation est passible de sanctions pénales et pourra donner lieu si elle est constatée par l'acheteur ou le maître de l'ouvrage à la résiliation du marché aux torts, frais et risques du titulaire.

9.2 Précisons concernant la RGPD

Pour l'application des dispositions précitées relatives à la RGPD, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

10 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP (l'article 6 du CCAG-travaux).

11 Assurances

En complément de l'article 8 du CCAG-travaux sont précisés les points suivants :

11.1 Obligation pour chaque entreprise d'être assurée

Chaque entrepreneur devra être assuré pour les risques professionnels.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit la responsabilité du Titulaire, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d'ouvrage.

Les polices d'assurances de chaque entreprise prévoiront que toute indemnité versée à ce titre au Maitre d'ouvrage soit réglée en T.T.C.

11.2 Absence ou insuffisance de garanties

Toute surprime appliquée par les assureurs du Maître d'ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'entrepreneur, lequel s'engage à la régler au maître d'ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

En outre, au vu des attestations d'assurances fournies par l'entrepreneur, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants si l'ouvrage objet du marché nécessite des garanties plus élevées ou plus étendues.

Faute par les entrepreneurs ou les sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes, sur simple notification du maître de l'ouvrage à tout moment de l'exécution des ouvrages, leur marché sera résilié de plein droit à leurs torts exclusifs.

11.3 Assurance de responsabilité civile

Chaque entreprise, y compris ses sous-traitants, doit justifier d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers pendant et après les travaux pour les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels causés aux biens et personnes par accident, incendie, explosion, eau et vol, etc.

Chaque entreprise doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises. Les assurances en responsabilité civile travaux étant en général renouvelables par tacite reconduction, l'entreprise doit justifier, à chaque date anniversaire de son marché, de son assurance en responsabilité civile travaux.

Il est bien précisé ici à toutes fins utiles que la réception des travaux par le Maître d'ouvrage ne fera jamais obstacle à ce que le titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle venait à être recherchée et / ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent marché.

Le Maître d'Ouvrage appellera donc le titulaire en garantie pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du titulaire ou des travaux et/ou prestations qu'il a réalisés.

11.4 Assurance dommages ouvrage

L'entrepreneur sera informé si le Maître d'ouvrage souhaite souscrire une assurance dommage ouvrage.

11.5 Assurance en responsabilité civile décennale

Chaque entreprise signataire du marché doit, conformément à la loi du 4 janvier 1978 (reprise dans les articles 1792 et suivants du Code Civil et les articles L-241-1 et suivants du Code des assurances) souscrire un contrat d'assurance la couvrant pour la responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

Chaque entreprise doit fournir à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le Maître de l'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier) une attestation qui justifie qu'elle a souscrit un contrat d'assurance en garantie décennale la couvrant pour la totalité des prestations visées au présent CCAP, pour chaque bâtiment construit, dans le cadre du marché. Cette attestation devra comporter a minima les mentions fixées par l'arrêté Arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance prévu par l'article L 243-2 du code des assurances (J.O. 13 janvier 2016) – Art. A.243-2 à A. 243-5 du Code des assurances et applicable aux attestations émises à compter du 1er juillet 2016 pour des opérations de construction dont la date d'ouverture de chantier est postérieure au 1er juillet 2016.

Si les travaux comportent des activités spéciales ou l'utilisation de procédés, de matériels ou de matériaux non agréés ou n'entrant pas dans le cadre normal des contrats d'assurances, les entreprises concernées doivent justifier que les dispositions de leur contrat sont adaptées aux particularités du risque à courir.

En cas de changement d'assureur en cours de chantier, l'assuré doit continuer à déclarer l'ensemble des éléments concernant ce chantier et notamment le montant des travaux, avenants, ordres de services de travaux supplémentaires, à l'assureur initial qui restera tenu à la garantie toute la période de la garantie décennale.

11.6 Contrat collectif de responsabilité décennale

Aucun contrat collectif de responsabilité décennale n'est prévu par le Maître d'ouvrage.

11.7 Véhicules et engins

Sur toute réquisition, l'entrepreneur doit pouvoir justifier des assurances souscrites pour ses propres véhicules et engins, ou ceux loués par lui pour la réalisation des travaux.

12 Constatations et constats contradictoires

En dérogation à l'article 11.4 du CCAG Travaux, le délai imparti à l'entrepreneur pour présenter ses observations ou réserves est fixé à 10 jours calendaires.

13 Contenu et caractère des prix

Les règles relatives à l'exécution financière du présent marché sont fixées par les articles L.2191-1 et suivants et R.2191-1 et suivants du code de la commande publique.

13.1 Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un **prix global et forfaitaire** précisé dans l'Acte d'Engagement, le prix comprend toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux.

13.2 Contenu des prix

13.2.1 TVA

Les prix du marché sont hors T.V.A.

13.2.2 Sujétions réputées couvertes par le prix global et forfaitaire

Le prix global et forfaitaire du marché est réputé établi en tenant compte de toutes les dépenses et de toutes les sujétions visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux, et notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge de l'entrepreneur aux termes du présent CCAP, du CCTP, et des autres pièces particulières du marché.

Les prix sont notamment réputés établis :

- En considérant comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites décrites au présent CCAP ;
- En tenant compte de toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de l'ensemble des marchés des différents lots nécessaires à l'exécution des travaux de l'opération ;
- En prenant en compte à la charge de l'entrepreneur, l'ensemble des moyens de déchargement ou d'approvisionnement, de constitution de recettes à matériaux, de piste provisoire, d'échafaudage, de nacelles, d'étaiement, de pose de protections, etc., nécessaires pour la réalisation des prestations ;
- En tenant compte de toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'autres opérations de travaux de démolition, de construction ou de rénovation de voiries et réseaux, à proximité de la zone de réalisation de la présente opération (travaux de rénovation de voiries et réseaux sur le site, travaux de création ou d'entretien d'espaces verts, etc.) ;
- En incluant les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, et notamment toutes les mesures de mise en place, de contrôle journalier, d'entretien, de dépose, de modification, de déplacement, etc. des systèmes de barrières, de clôtures, de protections de tranchées, de portails et portillons, de signalisations, de nettoyages, etc. jugés nécessaires par le Maître d'ouvrage, le CSPS, l'AMO, l'OPC et le MOE, et ce autant de fois que nécessaire ;
- En tenant compte des frais de participation du titulaire à la cellule de synthèse ;
- En tenant compte des sujétions d'organisation générale du chantier : l'entrepreneur reconnaît avoir, avant la remise de son offre, pris connaissance complète et entière du site dans sa globalité, du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès, des horaires d'accès, des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- En incluant les frais relatifs au raccordement et à la consommation d'électricité, d'eau, et de toute énergie nécessaire à la réalisation des travaux.
- En ayant parfaitement apprécié, au besoin après avoir effectué les reconnaissances que l'entrepreneur aurait jugé utiles à sa connaissance, après en avoir demandé l'autorisation à la commune :
 - L'état de structure et de surface des voiries du secteur de desserte et leurs capacités à supporter le trafic de véhicules de transport d'approvisionnement et d'évacuation pour le chantier ;
 - Les réfections que l'entrepreneur aura à prendre en charge, après réalisation des travaux, pour remettre à l'état initial l'ensemble des voiries empruntées.
- En tenant compte de toutes les sujétions résultant de la présence de canalisations diverses identifiées dans le marché ou visibles in situ : eaux, électricité, courants faibles, gaz, etc., à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection ;
- En incluant les frais d'études, d'élaboration des documents d'exécution et notes de calculs, les frais d'élaboration des documents remis après exécution, en autant d'exemplaires que nécessaire ;
- En incluant les frais de chauffage et d'éclairage du chantier et gardiennage des ouvrages, dès que des matériaux ou matériels sensibles aux vols sont approvisionnés ;
- En incluant les frais de mandataire dans le cas de groupements ;
- En incluant les frais de protection des ouvrages réalisés par les autres corps d'état, y compris enlèvement et évacuation des protections ;
- En incluant les frais de nettoyage en continu (en même temps que l'exécution des prestations) de la zone de travail de l'entrepreneur, y compris collecte des chutes, emballages, cartons, protections, palettes, déchets, etc., y compris aspiration des poussières, sciures, toutes particules fines, balayage et enlèvement des restes de colles, mortiers, plâtre, peinture, etc., et y compris évacuation au jour le jour ;
- En incluant tous les frais d'identification des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, et tous les frais de contrôle d'accès aux différentes zones du chantier ;
- En incluant tous les frais que l'entrepreneur devra engager pour disposer des matériels et outils logiciels permettant d'assurer l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à retirer et à produire ;

- En incluant tous les frais relatifs à la réalisation des dossiers DIUO, DOE, DEM et dossier d'exploitation et de maintenance à mettre en œuvre et à alimenter dès le démarrage du chantier ;
- En incluant les frais de mise à disposition des documents et plans sur une plateforme. Plateforme mise à disposition au frais de la maîtrise d'ouvrage ;
- En incluant tous les frais de déplacement des zones de stockage (matériels et container, base vie, bureaux de chantier) autant de fois que cela peut s'avérer nécessaire au phasage d'exécution et sur la durée du chantier ;
- En incluant tous les compléments nécessaires à la sécurisation du site occupé par les résidents et sa séparation avec les zones chantiers ;
- En incluant toutes les pertes financières d'entreprises liées à l'allongement de la durée du chantier qui ne serait pas expressément dû à la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage ou son manquement dans la direction de l'opération ;
- En incluant toutes les pertes financières d'entreprise liées à l'allongement de la durée du chantier du fait des intempéries survenues en cours du chantier et non incluses dans la période définie dans le présent CCAP ;
- En incluant les frais relatifs à une gestion différentiée des décomptes mensuels suite à une éventuelle application de différents taux de TVA suivant la nature de travaux considérés ;
- En incluant les frais relatifs à une gestion de décompte mensuel selon un bordereau imposé par le maître de l'ouvrage ou son assistant et tel que défini au présent CCAP.

13.3 Variations dans les prix

13.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres.

13.3.2 Modalités des variations des prix

Les prix du marché sont fermes.

13.3.3 Choix des index de référence.

Sans objet.

13.3.4 Régime de variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et primes

Sans objet.

13.3.5 Actualisation ou révision provisoire

Sans objet.

13.3.6 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

14 Rémunération de l'entrepreneur

14.1 Avances

Les règles relatives aux avances sont fixées par les articles L.2191-2 à L.2191-3 et R.2191-3 et suivants et R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique.

14.1.1 Avance forfaitaire

Une avance de 5 % est accordée de droit au titulaire du présent marché, dans les conditions fixées par les articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19, sauf si ce dernier l'a expressément refusée dans l'Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct (article R2193-19, alinéa 1). Dans ce cas, le versement de cette avance s'effectuera conformément aux dispositions des articles R.2193-17 et suivants du code de la commande publique.

Le mandatement de l'avance intervient sur présentation d'une demande d'acompte, dans le délai de 50 jours à partir de la date de notification du Marché.

Toutefois, le Titulaire doit justifier au préalable de la constitution d'une Garantie à Première Demande égale au montant total de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marchés (articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP).

14.1.2 Garanties financières de l'avance forfaitaire

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

14.1.3 Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée à l'entrepreneur.

14.2 Rémunération en cas de tranches conditionnelles

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

14.3 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

14.3.1 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme hors taxe (H.T.) à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance, ainsi qu'un récapitulatif des sommes déjà payées à chaque sous-traitant concerné et le montant cumulé.

Si, en fin de travaux, le total des sommes cumulées, que l'entrepreneur a proposé de payer à un sous-traitant déterminé, est inférieur à la somme figurant dans l'acte spécial, l'entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage un mémoire justificatif de cette différence, visé par le sous-traitant, avant de pouvoir éventuellement percevoir celle-ci à son profit.

En cas de groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également les documents cités au présent article.

14.3.2 Modalités de paiement en cas d'entrepreneurs groupés

Chaque cotraitant produit le projet de décompte correspondant à sa part de marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation par le mandataire du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

15 Modalité de règlement des comptes

15.1 Projets de décomptes mensuels

Les projets de décompte sont obligatoirement et **exclusivement** adressés au maître d'œuvre précité via Chorus Pro. Ils seront transmis avant le 5 du mois suivant l'exécution des travaux. Tout décompte reçu après cette date sera rejeté et présenté dans le projet de décompte du mois suivant.

Les projets de décomptes seront présentés en état cumulatif depuis le début des travaux et selon un modèle qui sera fourni par l'AMO ou la MOE à l'entreprise au début des travaux.

Ce modèle sera, si besoin, modifié par le Maître d'ouvrage pour s'adapter aux éventuelles modifications de réglementations (taux de TVA, modifications concernant l'auto liquidation, etc.). L'entrepreneur sera alors tenu d'utiliser les nouveaux documents.

15.2 Demande de paiement incomplète

L'attention du titulaire du marché est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire ou les éléments ci-dessous :

- Modification de la raison sociale ;
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- Quantité, prix, tva, révision, etc., dont le montant est erroné ;
- Et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence, etc.)

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement, du délai compris entre la notification par le maître de l'ouvrage à l'entreprise de son refus de paiement et la réception par le maître de l'ouvrage des éléments rectifiés et validés par la maîtrise d'œuvre.

15.3 Précisions concernant la présentation des factures au format dématérialisé

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et ses textes règlementaires d'application, le titulaire ainsi que son(ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct doivent transmettre leurs demandes de paiement sous forme électronique.

Pour le dépôt, la réception et la transmission des demandes de paiement sous forme électronique, le maître de l'ouvrage ainsi que le titulaire et son(ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct utilisent le portail de facturation dénommé **« Chorus Pro »** dont l'adresse est la suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour toute aide à la création d'un compte sur la plate-forme chorus-pro, le titulaire et son(ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct sont invités à consulter la fiche pratique dédiée à ce sujet qu'ils trouveront à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.) ;

- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services de l'acheteur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

15.4 Acomptes mensuels

Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique.

15.5 Délai de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par les articles L.2192-10 et L.2192-11 et R. 2192-10 à R.2192-34 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues en exécution du présent marché est fixé à cinquante (50) jours par l'acheteur en sa qualité d'établissement public de santé.

Conformément à l'article R2192-12 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée (cf. article R.2192-15, alinéa 2 du Code de la commande publique).

15.6 Suspension du délai global de paiement

Conformément aux articles R.2192-27 et suivants du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'acheteur.

Cette interruption fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

RAPPEL : tout changement de RIB du titulaire ou d'un (ou plusieurs) membre(s) du groupement titulaire ou de leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct devra faire l'objet d'une alerte immédiate de la part du titulaire ou du mandataire du groupement. À défaut, le paiement des factures sera aussitôt suspendu car rejeté par le comptable assignataire.

15.7 Intérêts moratoires en cas de retard de paiement

Conformément aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 et suivants du code de la commande publique, lorsque les sommes dues au créancier qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par l'acheteur à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement ; dès le lendemain le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

15.7.1 Le taux des intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires précités est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points en pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après le cas échéant de l'application des clauses de pénalisation.

15.7.2 L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le montant de l'indemnité forfaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant précité, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L.2194-13 dernier alinéa).

15.7.3 Délai de paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

16 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des fiches de demande de modifications des travaux pourront être émises par le Maître d'œuvre.

Ces fiches définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.

Le Maître d'œuvre fournira à l'entrepreneur le détail quantitatif des travaux modificatifs avec la fiche de demande de modification.

Le titulaire devra ensuite fournir au Maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la date de notification de la demande, le devis de travaux correspondant, avec l'incidence sur le planning d'exécution.

Ce devis devra être détaillé par poste, accompagné des métrés et de tout plan nécessaire à sa compréhension. Il sera établi dans l'ordre et la logique des DPGF du marché et reprendra les prix unitaires de la DPGF du marché.

Si les travaux demandés ne figurent pas dans la DPGF, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée dans le respect du CCAG Travaux. Plus concrètement l'entreprise présentera pour ces postes, un devis de travaux avec le détail des prix nouveaux proposés.

Sauf dans le cas d'application des dispositions de l'article 14.3 du CCAG Travaux, l'entrepreneur ne peut prétendre à indemnité si les études et devis n'ont pas de suite.

17 Augmentation dans la masse des travaux

17.1 Marché négocié

Un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable pourra être attribué au titulaire initial pour la réalisation de prestations complémentaires ou similaires à celles du marché initial dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

17.2 Modification du marché

Il est précisé que toute modification (et pas seulement les modifications de caractère technique) devenant nécessaire en cours d'exécution doit être réalisée dans les conditions prévues par les articles L.2194-1 et suivants et les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Tant que la masse initiale des travaux n'est pas atteinte, l'entreprise devra obligatoirement réaliser les travaux non prévus (ne représentant pas plus de 5% du marché initial) dès la demande écrite de la Maîtrise d'œuvre ou de l'OPC dans son compte rendu. En cas de retard sur ces travaux, les pénalités pourront être appliquées. Tant que la masse initiale des travaux n'est pas atteinte, et que les travaux non prévus représentent plus de 5% du marché initial, l'entreprise devra obligatoirement réaliser les travaux non prévus après notification par O.S.

Dans le cas où le titulaire exécuterait des travaux supplémentaires sans un engagement par écrit (comptes rendus, ordre de service ou avenant préalable) aucun supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution ne sera accordé.

18 Diminution dans la masse des travaux

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

19 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

20 Pertes et avaries

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

21 Fixation et prolongation des délais

21.1 Délais d'exécution

21.1.1 Origine du délai

En application de l'article 19.11 du C.C.A.G., la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution de la prestation de chaque lot est unique et fixée par ordre de service notifié.

21.1.2 Décomposition du délai

Sans objet.

21.1.3 Calendrier prévisionnel de l'ensemble des lots

La durée prévisionnelle des travaux est fixée à l'acte d'engagement et suivant le planning prévisionnel général des travaux joint au DCE.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots pour chaque phase, s'insèrent dans le délai global d'exécution d'ensemble de la phase, conformément au calendrier prévisionnel des travaux.

Il est rappelé que ce planning ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et ceci dans le cadre de son marché.

21.1.4 Calendrier détaillé d'exécution

A partir du calendrier prévisionnel des travaux, l'OPC établit, en concertation avec le Maître d'œuvre, le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé, et les entrepreneurs titulaires des différents lots, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Chaque entrepreneur doit, dans les **10 jours** suivant la demande du Maître d'œuvre, indiquer par écrit à l'OPC les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre lot.

Il précise, en outre, pour chaque phase :

- La cadence d'exécution ;
- Les moyens en personnel et matériels prévus ;
- Les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnement ;
- Les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements préalables divers, chauffage, taux d'humidité, délai d'attente relatif au séchage, etc.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemin(s) et jalon(s) critique(s) de l'opération.

Après mise au point entre l'OPC, le Maître d'œuvre, les entrepreneurs et le Coordonnateur Sécurité et de Protection de la Santé, l'OPC remet le calendrier détaillé des études d'exécution et des études de synthèse, ainsi que le calendrier détaillé d'exécution des travaux dans leur version définitive au Maître d'ouvrage. Ils sont alors notifiés par ordre de service aux entrepreneurs.

Ces calendriers détaillés d'exécution deviennent contractuels en lieu et place du calendrier prévisionnel des travaux pour l'ensemble des lots.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, ils sont tenus à jour par l'OPC.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, l'OPC peut les modifier dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots. Le ou les calendriers modifiés sont alors notifiés par ordre de service à tous les entrepreneurs.

En cas de désaccord avec l'OPC sur la mise au point de ces calendriers détaillés, et passée la période de préparation de chantier, les calendriers prévisionnels seront établis sur la base du calendrier prévisionnel fourni dans le dossier de consultation, et deviennent contractuels sans que l'entreprise ne puisse émettre quelque réserve que ce soit.

21.2 Prolongation des délais d'exécution

21.2.1 Nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour application de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, est fixé à **15 (quinze) jours ouvrés** pour la durée du chantier et pour l'ensemble des lots.

21.2.2 Intempéries résultant de disposition légale ou réglementaires

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'œuvre les journées qui répondent aux dispositions légales et qui sont prises en compte par la caisse d'intempéries, les feuillets A étant transmis au maître d'œuvre pour visa.

L'arrêt de travail sur le chantier doit être explicitement constaté par le Maître d'œuvre.

21.2.3 Intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire

Nonobstant l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont considérées comme intempéries les phénomènes météorologiques ci-après et sous réserve que soit dépassée l'une des intensités limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	Température inférieure à -5°C pendant plus de trois heures consécutives durant les heures normales de travail de l'entreprise
Pluie	Supérieure à 30 mm sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise
Vent	Supérieur à 60 km/h pendant plus de 2 heures consécutives
Neige	Supérieure à 3 cm d'épaisseur sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise

NOTA : En cas de litige concernant les phénomènes atmosphériques, seuls les bulletins de la station météorologique la plus proche seront pris en compte.

Il est toutefois précisé que l'acceptation de l'arrêt pour intempéries par le Maître d'œuvre est liée à la spécificité des travaux de l'entreprise, de sa localisation sur le site, des éventuelles conditions d'abri et de protection, etc., permettant de juger de l'opportunité d'un arrêt de travail.

Cette disposition vise notamment les travaux réalisés à l'intérieur des locaux mis hors d'eau ou hors d'air.

L'arrêt de travail sur le chantier doit être explicitement constaté par le Maître d'œuvre, qui seul est responsable de la direction des travaux et du respect du calendrier d'exécution.

21.2.4 Prolongation de délai en cas d'intempéries

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 18.2.2 du CCAG travaux, le délai d'exécution des travaux est prolongé du nombre de jours d'arrêt de chantier accepté par le Maître d'œuvre en accord avec le Maître d'ouvrage en défalquant le nombre de journées prévisibles.

21.2.5 Autres prolongations de délai

Si, à un moment quelconque des travaux le Coordonnateur SPS ou toute autre autorité habilitée (inspection du travail, organisme d'assurance maladie, OPPBTP, Maître d'œuvre, etc.) constate un excès de coactivité, le Coordonnateur SPS examine avec les acteurs concernés (OPC, Maître d'œuvre, entrepreneur) toutes mesures de réorganisation de l'ordonnancement des travaux permettant de conduire à un niveau de coactivité admissible.

S'il n'existe pas d'autre solution pour réduire l'excès de coactivité que de prolonger le délai contractuel de réalisation des travaux, ce délai est prolongé par simple décision du Maître d'ouvrage sur le vu d'un rapport du Coordonnateur SPS exposant l'origine de cette situation et la nécessité de la prolongation.

Ce rapport est complété par des rapports de l'OPC et du Maître d'œuvre établissant l'origine des responsabilités en matière d'excès de coactivité.

En cas de responsabilité de l'entrepreneur dans l'origine de l'excès de coactivité, notamment si cet excès résulte d'un retard ou d'une erreur d'organisation qui lui est imputable ou d'une erreur d'ordonnancement des travaux décelable au stade de l'élaboration du calendrier détaillé des travaux, la prolongation de délai est assortie d'une pénalité dont le taux, par jour de prolongation, est égal au taux de pénalité fixé par le marché en cas de retard dans l'exécution des travaux.

Les présentes dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, que l'excès de coactivité affecte des tâches réalisées l'entrepreneur responsable de cet excès ou des tâches réalisées par d'autres entrepreneurs.

Toute prolongation de délais du fait d'un excès de coactivité relevant du défaut d'organisation d'une ou plusieurs entreprises pourra donner lieu à l'application de pénalités aux entreprises concernées.

22 Pénalités, primes et retenues

Pour rappel : Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-travaux, les pénalités sont dues même si leur montant ne dépasse pas 1000€.

22.1 Pénalités et retenues pour retard

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux lui incombant, qu'il s'agisse de l'ensemble de son marché ou d'une prestation particulière pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite de fin a été fixé aux calendriers détaillés d'exécution, les pénalités ou retenues sont appliquées, sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution des travaux concernés et la date d'expiration de ces travaux, fixée aux calendriers détaillés d'exécution.

22.1.1 Montant des pénalités et retenues

En aggravation des dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG :

Le montant de la pénalité journalière ou de la retenue journalière est fixée à **300 euros par jour calendaire de retard.**

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le Maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'entreprise une mise en demeure préalable.

En complément des dispositions de l'article 19.1.2 du CCAG Travaux, il est précisé que les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres d'un groupement ne peuvent pas être opposées au Maître d'Ouvrage ou à son Maître d'œuvre.

En dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

22.1.2 Retenues pour retard dans la réalisation des interventions successives

Les pénalités pour retard sur un délai partiel de la phase considérée, calculées selon les mêmes indications que celles de l'article ci avant, qui seraient appliquées sur simple constat du Maître d'œuvre en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou l'achèvement de chaque intervention successive de l'entrepreneur telle que définie aux calendriers détaillés d'exécution, ne pourront être reversées à l'entrepreneur que si l'intégralité du retard de la phase considérée se trouve résorbé et avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot, ces deux conditions étant cumulatives.

Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin des tâches considérées, les retenues sont transformées en pénalités sur simple constatation du Maître d'œuvre.

22.1.3 Effectif insuffisant

Si en cours de chantier, l'effectif s'avérait insuffisant, l'entrepreneur s'étant engagé à maintenir sur le chantier le personnel nécessaire à la bonne exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité provisoire égale à **200 euros** par jour ouvrable et ce jusqu'au jour où le nombre d'ouvriers sera redevenu satisfaisant sur le chantier.

Cette pénalité versée viendra en réduction de celle qui pourrait être due au titre du dépassement du délai contractuel. Toutefois, si en fin de chantier, aucun retard n'était constaté dans la livraison du bâtiment, cette pénalité serait restituée à l'entrepreneur.

22.2 Retenues liées à la coordination des différents marchés de l'opération

22.2.1 Retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons, dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ces obligations contractuelles et plus particulièrement les pièces constitutives du marché, ou consécutivement à la demande expresse du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS, du pilote OPC ou du contrôleur techniques, ou tout documents nécessaires à l'ordonnancement, à la

coordination des travaux, aux travaux de la synthèse, [liste non exhaustive : plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, documentation environnementale, production de devis de travaux modificatifs, … (sauf impérieuse nécessité, le délai de production de ces devis est fixé à 10 jours), etc.] l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable par **dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux**, une retenue immédiate de **200 euros** par document et par jour calendaire de retard.

Dans le cas où le DOE ne serait pas fourni dans les délais mentionnés au présent C.C.A.P., l'entreprise pourra subir des pénalités calculées sur la base de **600 euros** par jour calendaire de retard.

Par ailleurs l'établissement du DOE sera évalué forfaitairement à 2 % (deux pour cent) de la valeur du marché. La somme correspondante sera retenue jusqu'à la fourniture complète du document

Si au bout de 90 jours le DOE n'était pas parvenu chez le Maître d'Ouvrage, outre les pénalités définies ci-dessus, l'entreprise supporterait intégralement les frais d'établissement de cette documentation.

Retard dans la remise du décompte final : **30 euros** par jour calendaire.

22.2.2 Absence et retard à une réunion de chantier

Toute entreprise (y compris sous-traitants directs) ayant été dûment convoquée par courrier, courriel ou mention sur le compte rendu de chantier de la précédente réunion, devra être représentée aux réunions de chantier par un des représentants nommément désignés au début des travaux.

Toute absence de ce représentant ne résultant pas d'un cas de force majeure sera sanctionnée par une retenue de **200 euros.**

Cette retenue est définitive.

NOTA : Par respect des autres participants et pour permettre à l'OPC de manager la réunion dans des conditions normales, et après un premier rappel noté au compte rendu, tout retard à une réunion, constaté par l'OPC, même de moins d'un ¼ d'heure, pourra être sanctionnée de la retenue pour absence ci-dessus, sur décision de l'Assistant du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage.

Les retards constatés valent pour les réunions organisées sur convocation directe ou sur compte rendu de la précédente réunion tant pour la maîtrise d'œuvre que pour le coordonnateur O.P.C.

22.3 Lutte contre le travail illégal

En cas de manquement aux dispositions du CCAP relatives à la lutte contre le travail illégal, une pénalité de **200 euros** par ouvrier et par jour sera appliquée.

22.4 Pénalités pour défaut de nettoyage du chantier

L'entreprise est tenue d'assurer **le nettoyage continu (au minimum journalier) et au fil de l'eau de chaque zone du chantier où elle intervient, y compris les voies d'accès à l'intérieur du site, les voies d'accès à l'extérieur du site si nécessaire ainsi que la base vie du chantier.**

Dans le nettoyage dû par l'entreprise, il est compris :

- La collecte des emballages de matériaux, appareillages, accessoires, etc., y compris avec toutes les précautions spécifiques pour l'utilisation systématique des filières de récupération quand elles existent ;
- La collecte des chutes, des restes, excédents, découpes, etc., de matériaux quel que soit leur nature, y compris avec toutes les précautions spécifiques pour l'utilisation systématique des filières de récupération quand elles existent ;
- L'aspiration en continu des poussières, sciures, particules fines générées par l'exécution de la prestation, y compris pour les percements, découpes, ponçages, rabotages, démolitions, etc. en tous genres ;
- Le transport depuis l'endroit de la collecte du déchet jusqu'à son point de dépôt provisoire autorisé, ou jusqu'au point de prise en charge par les acteurs de la filière de récupération ;
- La dépose du déchet à l'intérieur du récipient de collecte fixé pour ce déchet ;
- Le balayage humide soigné de la zone de travail ;

- Le balayage, l'aspiration, le lavage des voie publiques d'accès au chantier.

En cas de constat par le Coordonnateur SPS, la Maîtrise d'œuvre, l'OPC, le Maître d'ouvrage ou son assistant, d'un manquement aux consignes ci-dessus, le Coordonnateur SPS ou le Maître d'œuvre procéderont à un premier rappel à l'ordre de l'entrepreneur concerné et le notifiera par courriel à l'entrepreneur concerné, avec copie au Maître d'ouvrage. Cette notification sera portée à l'ordre du jour de la réunion de chantier suivante et consignée dans son compte rendu.

Si, après ce premier rappel à l'ordre, notifié tel que ci-dessus, l'entrepreneur n'a toujours pas procédé au nettoyage dans le délai de 48 heures (2 jours ouvrés), une pénalité d'un montant égal à **5% de sa situation mensuelle, et au minimum égale à 500 euros** sera appliquée, sur la situation de travaux du mois ou, à défaut sur la suivante.

Après un deuxième rappel, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le Maître d'ouvrage, si l'entrepreneur n'a pas procédé au nettoyage des parties qui lui ont été assignées dans le délai de 72 heures (3 jours ouvrés) à compter de la date d'accusé de réception, et après un simple constat, effectué par le Maître d'ouvrage ou son assistant, lors de la réunion de chantier suivante, la pénalité appliquée sur la situation de travaux sera de **10% et au minimum égale à 1000 euros.**

Ces pénalités ont un caractère définitif.

Dans le cas où plusieurs entreprises sont intervenues simultanément (co-traitants ou sous-traitants) dans une zone et que le Coordonnateur SPS, la Maîtrise d'œuvre, l'OPC, l'Assistant du Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage constatent un défaut de nettoyage, le Maître d'œuvre déterminera, à partir de l'examen des déchets trouvés sur place et, après concertation avec le Coordonnateur SPS, les entreprises responsables à mettre en demeure et/ou à pénaliser. Les entreprises seront pleinement pénalisées dans les conditions ci-dessus.

22.5 Pénalités pour défaut de protections et de sécurité des travailleurs

L'entreprise est tenue, avant son intervention, d'assurer la protection des ouvrages réalisés par les autres corps d'état des risques de dégâts et salissures provoqués par sa prestation, quels qu'en soient la nature.

La fourniture à pied d'œuvre, la mise en œuvre, le retrait, l'enlèvement et l'évacuation des protections des ouvrages sont réputés faire partie intégrante de la prestation.

Le début d'exécution de la prestation ne pourra être autorisé par l'OPC et le Coordonnateur SPS qu'après constat de la mise en œuvre de l'ensemble des protections nécessaires.

En cas de retard d'exécution consécutif à un refus d'autorisation de début d'exécution pour absence ou insuffisance de protection, les pénalités pour retard s'appliqueront automatiquement.

En cas de constat d'exécution d'une prestation sans mise en place des protections d'ouvrages appropriées, une pénalité de **1000 euros** par jour calendaire sera appliquée, et les coûts consécutifs aux éventuelles reprises ou remplacements d'ouvrages dégradés feront l'objet **d'une réfaction** correspondante sur les sommes dues à l'entrepreneur responsable, par simple décision du Maître d'ouvrage ou de son assistant.

D'autre part, en cas de non-respect par l'entrepreneur des indications portées par le coordonnateur SPS dans le PGC, le registre journal ou par courrier, et après mise en demeure sans effet, il sera appliqué une pénalité égale à **200 euros** par jour ouvrable et ce jusqu'au jour où les demandes du Coordonnateur SPS seront complètement satisfaites.

Ces pénalités et réfactions ont un caractère définitif et ne sont pas plafonnées.

22.6 Pénalité de défaut de remise en état des lieux

L'entreprise est tenue d'assurer la remise en état de chaque zone du chantier où elle intervient, y compris les espaces paysagers, les voies d'accès à l'intérieur du site, les voies d'accès à l'extérieur du site si nécessaire ainsi que la zone d'implantation de la base vie du chantier.

En cas de constat par le Coordonnateur SPS, la Maîtrise d'œuvre, l'OPC, le Maître d'ouvrage ou son assistant, d'un manquement aux consignes ci-dessus, le Coordonnateur SPS ou le Maître d'œuvre procéderont à un premier rappel à l'ordre de l'entrepreneur concerné et le notifiera par courriel à l'entrepreneur concerné, avec copie au Maître d'ouvrage. Cette notification sera portée à l'ordre du jour de la réunion de chantier suivante et consignée dans son compte rendu.

Si, après ce premier rappel à l'ordre, notifié tel que ci-dessus, l'entrepreneur n'a toujours pas procédé à la remise en état de la zone impactée dans le délai de 48 heures (2 jours ouvrés), une pénalité d'un montant égal à **5% de sa situation** mensuelle, et au minimum égale à **500 euros**, sera appliquée, sur la situation de travaux du mois ou, à défaut sur la suivante.

Après un deuxième rappel, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le Maître d'ouvrage, si l'entrepreneur n'a pas procédé à la remise en état des parties qui lui ont été assignées dans le délai de 72 heures (3 jours ouvrés) à compter de la date d'accusé de réception, et après un simple constat, effectué par le Maître d'ouvrage ou son assistant, lors de la réunion de chantier suivante, la pénalité appliquée sur la situation de travaux sera de **10% et au minimum égale à 1000 euros**.

Ces pénalités ont un caractère définitif.

Dans le cas où plusieurs entreprises sont intervenues simultanément (cotraitants ou sous-traitants) dans une zone et que le Coordonnateur SPS, la Maîtrise d'œuvre, l'OPC, l'Assistant du Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage constatent un défaut de remise en état, le Maître d'œuvre déterminera, à partir de l'examen de la zone et, après concertation avec le Coordonnateur SPS, les entreprises responsables à mettre en demeure et/ou à pénaliser. Les entreprises seront pleinement pénalisées dans les conditions ci-dessus.

22.7 Salissures des voies publiques, par jour ouvrable

À défaut d'utilisation du dispositif de décrottage en vue d'ôter les salissures présentes sur la voie publique, par jour de travail, une pénalité de **500 euros** sera appliquée aux entreprises concernées.

22.8 Pénalité pour retard dans la levée des réserves

A l'occasion des opérations de réception des travaux, le maître d'œuvre fixe, un délai pour l'exécution des travaux inscrits en réserve au procès-verbal de réception, ainsi que pour la remise des **DEM** et des **DOE complets**. Passé ce délai, si l'entreprise n'a pas rempli la totalité de ses obligations elle se verra appliquée une pénalité calculée sur la base de **200 euros** par jour calendaire de retards.

La non contestation par le titulaire dans un délai de quinze jours à réception de la notification du PV de réception signé par la maîtrise d'ouvrage vaut **acceptation de sa part de ce délai** et ne pourra plus faire l'objet de quelconque réclamation sur l'application de ces pénalités.

Le titulaire du marché informe par écrit la maîtrise d'œuvre de la date à laquelle il a terminé la levée de ces réserves. Sur constat établi par procès-verbal si le maître d'œuvre constate la levée totale de ces réserves c'est cette date qui tient lieu de fin d'exécution des levées de réserve. Dans le cas contraire les pénalités continuent à courir jusqu'à la levée totale des réserves dans les conditions identiques à celles énumérées ci-dessus.

22.9 Coupes et Abattages d'arbres

En cas de non-respect des prescriptions du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernant les coupes et abattages d'arbres protégés ou classés soumis à autorisation, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure il sera appliqué une pénalité immédiate et définitive **1000 euros** par arbre coupé ou abattu.

22.10 Pénalités pour non-respect des engagements du mémoire technique

En cas de constatation significative de manquement aux engagements réalisés par l'entreprise dans le cadre de son mémoire technique, une pénalité de **200 euros** sera appliquée, par jour calendaire et par manquements, jusqu'à restitution des conditions d'engagements pris par l'entreprise.

Les conditions du cadre mémoire technique valent conditions inséparables d'exécution du marché.

Etant précisé que le maître de l'ouvrage se réserve également la possibilité suivant la gravité du manquement commis de résilier le marché après mise en demeure restée infructueuse ou d'opérer une ou plusieurs réfactions proportionnelles à la faute commise sur le ou les décomptes mensuels.

22.11 Cumul des pénalités et retenues

Toutes les pénalités et retenues mentionnées au CCAG Travaux ou au présent CCAP sont cumulables et non plafonnées, en dérogation de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux.

22.12 Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

23 Provenance des matériaux et produits

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

24 Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

25 Qualité des matériaux et produits – Application des normes

25.1 Caractéristiques et qualités des matériaux

Le CCTP définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et les fascicules du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

25.2 Matériaux et fournitures de type nouveau

Si l'entrepreneur propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du CCTP, il s'engagera, par écrit, à garantir le Maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai arrêté d'un commun accord avec le Maître d'œuvre et prenant effet à la date de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, dans le cas où pendant ce délai la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'ouvrage par des matériaux et fournitures validés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

L'engagement de l'entrepreneur sera rédigé dans les termes suivants :

« L'entrepreneur garantit le Maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après mis en œuvre sur sa proposition : pendant le délai de ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants et transmet au maître de l'ouvrage l'attestation du contrat d'assurance le couvrant pour les risques professionnels et les garanties de maintenance et/ou de remplacement inhérents à l'utilisation et à la mise en œuvre desdits matériaux et fournitures. »

25.3 Appréciation de l'équivalence de normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au Maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes d'épreuve en vigueur dans d'autres états membres l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes signataires des accords dits « de reconnaissance EA » ou à défaut en fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

Le titulaire du marché devra alors apporter au Maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le Maître d'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23.2 du CCAG Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jour calendaire pour accepter ou refuser le produit proposé.

Le silence du Maître d'ouvrage à l'issue de ce délai vaut refus du produit proposé, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

25.4 Echantillons et prototypes

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

25.5 Locaux témoins

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

26 Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves

26.1 Vérifications de qualité

Nonobstant les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer ses propres vérifications de qualité et à ses frais. Cela jusqu'aux et avant les « Opérations Préalables à la Réception » réalisées à sa demande par la maitrise d'œuvre, lesquelles ne doivent pas se substituer aux opérations de vérification de finition et de qualité apportées par le titulaire au titre de son marché.

26.2 Essais et épreuves prévus dans le marché

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

26.3 Essais et épreuves non prévus dans le marché

Le Maître d'œuvre peut prescrire l'exécution d'essais ou épreuves en sus de ceux prévus au marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.6 du CCAG Travaux :

- Si ces essais ou épreuves mettent en évidence une non-conformité de la prestation aux dispositions du marché ils sont à la charge de l'entrepreneur ;
- Si ces essais ou épreuves ne mettent pas en évidence de non-conformité de la prestation aux dispositions du marché ils ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

27 Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1 Piquetage général

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

27.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le présent article ne fait l'objet d'aucune clause particulière au titre du présent CCAP.

28 Préparation des travaux

28.1 Période de préparation

Elle commence à courir à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution de la prestation, fixée par l'ordre de service notifié à l'entrepreneur titulaire du **lot 02 Gros œuvre - Aménagements extérieurs** et porté à la connaissance de chaque entrepreneur en cas de co-traitance ou de sous-traitance.

28.2 Tâches à réaliser au cours de la période de préparation

En sus de la réalisation du programme d'exécution il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes, du Coordonnateur SPS et de l'OPC :

28.2.1 Par les soins du Maître d'ouvrage

- Mise à la disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires.

28.2.2 Par les soins du Coordonnateur SPS avec le concours de tous les entrepreneurs intervenant sur le chantier (sous-traitants compris)

- Inspections communes avec chaque entreprise, dès réception par les intervenants concernés de la copie du DC4 signé par le Maître d'ouvrage. Au cours de l'inspection commune, le Coordonnateur SPS précisera en particulier, en fonction des caractéristiques des travaux que chaque entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble de l'opération ;
- Adaptation du Plan Général de Coordination (PGC) à l'installation de chantier proposée par chaque entreprise et acceptée par le Coordonnateur SPS, l'OPC, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, ainsi qu'aux plannings de travaux définitifs notifiés par ordre de service aux entreprises.

28.2.3 Par les soins de chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants compris), sous la Coordination du Coordonnateur SPS

- Établissement et remise au Coordonnateur SPS des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Fourniture au Coordonnateur SPS des renseignements prévus par le code du travail ;
- Fourniture de la liste des personnels de l'entreprise, qui seront affectés au chantier ;
- Établissement des badges de ses personnels et des personnels de ses sous-traitants. Une copie de ces badges sera affichée dans le bureau de chantier.

28.2.4 Par les soins de l'entrepreneur, sous la coordination de la Maîtrise d'œuvre

- Fourniture à la Maîtrise d'œuvre des réservations, contraintes particulières et, d'une façon générale, de l'ensemble des éléments nécessaires pour réaliser les études de synthèse et pour permettre l'intervention des titulaires des marchés devant intervenir les premiers ;
- Établissement du projet d'installation de chantier, des notes de calculs, des études de détail, nécessaires à l'établissement des plans de synthèse et au démarrage du chantier ;
- Exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et l'alimentation en eau et électricité des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et l'évacuation des eaux usées de ces mêmes équipements ;
- Réalisation des installations de chantier telles que prévues au PGC.

28.2.5 Par les soins de la Maîtrise d'œuvre

- Réunion de toutes les entreprises concernées afin de définir les calendriers des études, les principales réservations, les contraintes particulières et, d'une façon générale, l'ensemble des éléments nécessaires à la synthèse ;
- Validation du projet d'installation de chantier, des notes de calculs, des études de détail ;
- VISA des plans de synthèse réalisés et transmis par les entreprises ;
- Validation des plans d'EXE, d'atelier et de chantier pour tous les lots.

28.2.6 Par les soins du Coordonnateur SPS

- Diffusion des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) des entreprises de Gros Œuvre aux autres entreprises appelées à intervenir sur le site.
- Validation du projet d'installation de chantier ;
- Mise à jour du PGC ;
- Mise en place du registre journal sur le site.

29 Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

29.1 Généralités

L'entreprise fournira, à la demande du Maître d'œuvre, l'ensemble des plans d'exécution, tous leurs besoins de réservations, passages, contraintes techniques, caractéristiques des matériels, documents, notices, notes de calcul, etc. nécessaires.

29.2 Études de synthèses – Élaboration des plans

29.2.1 Dessins assistés par ordinateur

Les documents d'exécution (notes de calcul, plans, études de détail) des ouvrages sont élaborés conformément aux dispositions fixées dans le CCTP commun pour l'élaboration des dessins assistés par ordinateur, et transmis **en DWG et PDF** au Maître d'œuvre.

29.2.2 Coordination des études de synthèse et d'exécution

La mission confiée à la Maîtrise d'œuvre concernant la synthèse est limitée à l'animation des réunions de synthèse hebdomadaires et la participation à la résolution des points bloquants.

Chaque entreprise a la charge de diffuser chaque document en autant d'exemplaires que nécessaire, au Maître d'œuvre et à sa cellule de synthèse. Le schéma de circulation des plans et pièces écrites est déterminé par l'OPC en accord avec le Maître d'œuvre.

La reprographie et la diffusion des plans assortis du visa du maître d'œuvre est à la charge de l'entreprise.

Les plans d'exécution des entreprises sont élaborés de concert avec les plans de synthèse de telle façon que les plans d'exécution puissent recevoir le visa du maître d'œuvre aux échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution précité.

Lorsqu'à l'issue du visa de la maîtrise d'œuvre ou du contrôleur technique un document d'exécution fait l'objet de réserves, l'entreprise doit assurer les corrections permettant la levée de ces réserves et diffuser de nouveau selon le même circuit le document corrigé.

Le maître d'œuvre et le contrôleur technique donnent trois types de visa : document refusé, document approuvé avec réserves, document approuvé sans réserve. Seul ce dernier visa ("sans réserve") permet à l'entreprise l'émission du plan "bon pour exécution".

En aucun cas, les plans de synthèse et les plans de maîtrise d'œuvre ne peuvent se substituer aux plans d'exécution.

30 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

30.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations de chantier pour chaque phase bénéficieront des facilités suivantes données par le Maître d'ouvrage :

- Les emplacements désignés sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux et déblais suivant le plan d'installation de chantier.

La charge de réalisation des installations communes de chantier et de leur maintenance, la répartition des frais de consommation entre les entreprises, sont explicitées ci-après.

30.2 Sécurité et hygiène des chantiers

30.2.1 Locaux pour le personnel

Les dispositions en la matière sont prévues au PGCSPS.

30.2.2 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions réglementaires relatives à l'intégration de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

30.2.3 Mesures de sécurité

L'entrepreneur doit prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation interne du site si celle-ci n'a pas été déviée et pour la protection des résidents, visiteurs et personnels de l'établissement.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus et dans le PGC sont à la charge de l'entrepreneur.

30.2.4 Mesures d'urgence sans mise en demeure préalable

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et du PGC et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

30.2.5 Voies et réseaux divers de chantier

Les travaux correspondants sont à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot 02 Gros œuvre - Aménagements extérieurs, et sont à réaliser pendant la période de préparation, selon les dispositions prévues aux CCTP et au PGC.

30.3 Accidents du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant du Maître d'ouvrage, le Coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre et les autorités compétentes de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur le chantier.

30.4 Mesures destinées à limiter les risques de coactivité excessive

30.4.1 Notion d'excès de coactivité

Lorsque la coactivité, imposée par des impératifs techniques, est susceptible de générer des risques pour la sécurité ou la santé des travailleurs concernés l'entrepreneur doit mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires pour faire cesser ces risques.

La coactivité est dite excessive lorsque l'intervention simultanée de plusieurs entrepreneurs en un même lieu, non imposée par des impératifs techniques, est susceptible de générer des risques pour la sécurité ou la santé des travailleurs concernés, impossibles à traiter par des mesures de protection pouvant être mises en place.

30.4.2 Conséquences sur la mise au point du calendrier détaillé d'exécution des travaux

Lors de la mise au point du calendrier détaillé d'exécution des travaux, il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que ce calendrier ne conduit pas, à un moment quelconque de la réalisation des travaux, à un excès décelable de coactivité.

S'il décèle un risque d'excès de coactivité l'entrepreneur doit, en liaison avec tous les autres acteurs concernés (OPC, Coordonnateur SPS et Maître d'œuvre) rechercher une organisation différente conduisant à un niveau de coactivité admissible.

30.4.3 Analyse du projet de calendrier détaillé d'exécution des travaux par le Coordonnateur SPS

Sur le vu du projet des calendriers détaillés d'exécution des travaux, des plans d'exécution éventuels, des Plans d'Installation de Chantier (PIC), des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), le Coordonnateur SPS identifie géographiquement (sur les plans) et temporellement (sur le calendrier d'exécution) les lieux d'intervention simultanée de plusieurs acteurs.

Il établit en liaison avec les intervenants concernés, notamment les entrepreneurs, la synthèse des niveaux de coactivité propres à l'opération et identifie les phases critiques caractérisées par des regroupements de tâches susceptibles de conduire à un excès de coactivité.

Il notifie aux entrepreneurs, au Maître d'œuvre et au coordonnateur de chantier la nature et la localisation des phases critiques.

L'entrepreneur doit alors rechercher avec tous les autres acteurs concernés (OPC, Coordonnateur SPS et Maître d'œuvre) des organisations différentes présentant un niveau de coactivité admissible. Le calendrier détaillé de réalisation des travaux est alors corrigé en conséquence.

30.4.4 Cas de danger grave et imminent

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur SPS, les représentants du Maître d'œuvre, les représentants du Conducteur d'opération, les représentants du Maître d'ouvrage ont autorité pour faire arrêter les travaux de l'entreprise concernée dans la zone jugée dangereuse ou de simplement faire arrêter la tâche dangereuse ou enfin de faire délimiter ou condamner une zone jugée dangereuse pour tous.

La notion de danger grave et imminent est laissée à l'appréciation de ces personnes.

30.5 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions de l'article 31.5 du CCAG Travaux sont applicables. Le Maître d'œuvre procédera à chaque réunion de chantier ou plus souvent au besoin, à une vérification de l'enregistrement exhaustif des personnes employées sur le chantier par le titulaire et par ses sous-traitants.

En complément des dispositions de l'article 31.5 du CCAG travaux, il est précisé que :

- En application des dispositions de l'article L 8222-1 du Code du travail, le titulaire du marché devra à peine de résiliation de son marché adresser automatiquement, au pouvoir adjudicateur tous les 6 mois à compter de la conclusion du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées avant la signature du contrat et prévues par :
 - les articles D. 8222-4 et D. 8222-5 du code du travail pour le cocontractant établi en France ;
 - et les articles D. 8222-6 à D. 8222-8 pour celui établi à l'étranger ; ces documents sont mentionnés dans le formulaire « NOTI1 – Information au candidat retenu » ;
 - En particulier, le cocontractant établi en France doit justifier qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions de l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale.
- En application des dispositions de l'article L 8222-6 du Code du travail, si le pouvoir adjudicateur a connaissance que le titulaire du marché ne respecte pas ses obligations au regard de la réglementation sur le travail dissimulé, il le mettra en demeure de faire cesser ou de régulariser sans délai cette situation. Si le titulaire n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation dans un délai maximal de deux mois, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

30.6 Signalisation des chantiers

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du site de l'établissement est réalisée suivant les prescriptions du PGC, du CCTP commun, sous le contrôle du Coordonnateur SPS, de l'OPC, du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage et celle dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le même entrepreneur.

30.7 Sujétions spéciales pour travaux exécutés à proximité de bâtiments

L'opération de travaux étant réalisée près de bâtiments, en site occupé, des sujétions spéciales décrites au PGC et dans les CCTP s'appliqueront à l'ensemble des travaux.

En sus, l'entrepreneur devra tenir compte du fait que les voisins devront pouvoir accéder à leur terrain pendant toute la durée des travaux, sans éprouver de gêne excessive. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas arguer de cet état de fait pour légitimer des retards quels qu'ils soient.

En conséquence, toutes dispositions devront être prises pour :

- Limiter au maximum, à des niveaux acceptés par les riverains situés à proximité, les nuisances du chantier (bruit, poussière, fumées, circulation des engins, stationnement des véhicules de l'entrepreneur et personnels, etc.) ;
- Mettre en place toutes les mesures de sécurité des personnes autour du chantier et des engins de chantier, ainsi que dans l'intégralité des zones d'action des engins de levage.

L'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, centrale à béton, compresseurs, etc.) sera soumise à l'agrément du Maître d'ouvrage, en fonction des niveaux sonores maximum garantis et seront éventuellement limités sur certaines plages horaires d'intervention.

30.8 Emploi des explosifs

L'emploi des explosifs est interdit.

30.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

En cas de défaillance de l'entrepreneur, ce dernier devra assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur. Les frais et charges inhérentes à cette substitution sont supportés par l'entrepreneur défaillant.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde seront à la charge du titulaire du marché résilié.

30.10 Dépenses d'intérêt commun

Sans objet.

31 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

L'entrepreneur est tenu de cesser immédiatement les travaux et d'informer sans délai les autorités compétentes, ainsi que la Maîtrise d'œuvre, l'OPC et le Maître d'ouvrage, en cas de découverte d'ossements, d'engins de guerre, de vestige archéologique, etc. dans l'emprise du chantier.

32 Dégradation causées aux voies de circulation

En cas de dégradations causées aux voieries publiques extérieures par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG Travaux.

33 Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

En cas de comportement pouvant entraîner la désorganisation du chantier ou des problèmes liés au type d'activité du site, la Maîtrise d'œuvre, la Maîtrise d'ouvrage, ou l'OPC pourront prendre des mesures d'éviction immédiate à l'encontre du personnel fautif.

Toute personne présente sur le chantier devra obligatoirement être identifiée par le nom de son entreprise sur les vêtements, sauf dispositions règlementaires à la date de réalisation des travaux.

Chaque responsable d'entreprise ou intervenant qualifié de la Maîtrise d'œuvre, du Conducteur d'opération, de l'OPC, de la Maîtrise d'ouvrage ou du Coordonnateur SPS, pourra, à tout moment exclure de l'enceinte du chantier toute personne non autorisée.

34 Essais et contrôle des ouvrages

34.1 Essais et contrôles prévus dans le marché

Le CCTP précise quels ouvrages font l'objet d'essais et contrôles. Ces essais et contrôles sont à la charge de l'entrepreneur.

34.2 Essais et contrôles non prévus dans le marché

Le Maître d'œuvre peut prescrire l'exécution d'essais ou contrôles en sus de ceux prévus au marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG :

- Si ces essais ou contrôles mettent en évidence une non-conformité de la prestation aux dispositions du marché, ils sont à la charge de l'entrepreneur ;
- Si ces essais ou contrôles ne mettent pas en évidence de non-conformité de la prestation aux dispositions du marché ils ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

34.3 Contrôles réalisés par le Bureau de Contrôle ou par un autre prestataire

Le bureau de contrôle désigné pour réaliser la mission de Contrôle Technique de l'opération, ou un autre prestataire désigné ultérieurement aura, à sa charge, des contrôles sur la qualité des ouvrages, en particulier sur les niveaux d'isolement acoustique et sur la perméabilité à l'air de la construction.

L'entrepreneur est réputé être à la remise de son offre, parfaitement informé des incidences de la réalisation de ces contrôles, en termes de délais de réalisation et de résultats à obtenir.

Pour la réalisation de ces contrôles, l'entrepreneur fournira et installera les éléments permettant d'étancher à l'air certains ouvrages, suivant descriptif des CCTP. Cependant, la fourniture des matériels de mesure n'est pas à sa charge.

En cas de contrôle négatif et par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG :

- Si ces essais ou contrôles mettent en évidence une non-conformité de la prestation aux dispositions du marché, ils sont à la charge de l'entrepreneur, autant de fois que nécessaire pour obtenir la conformité.
- Si ces essais ou contrôles ne mettent pas en évidence de non-conformité de la prestation aux dispositions du marché ils ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

35 Documents fournis après l'exécution

35.1 Contenu du DIUO et des DEM

Sans objet.

35.2 Contenu des DOE

Les prestations dues par l'entrepreneur au titre du DOE conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG sont complétés dans le CCTP.

Les conditions de remise du DOE sont précisées ci-dessous

35.3 Forme des documents graphiques et écrits du DOE ET DEM

Les documents sont fournis à la Maîtrise d'œuvre en plusieurs exemplaires :

- 4 exemplaires papier pour les lots techniques
- 1 exemplaire papier pour les autres lots
- 3 exemplaires sur CD-ROM, avec tous les documents écrits et graphiques au format PDF + tous les plans au format DWG et PDF

Les D.O.E et les D.E.M. seront préparés dès la phase préparatoire de chantier et seront disponibles sur une plate-forme numérique dédiée au chantier à la charge du Maître d'Ouvrage.

Toutes les entreprises seront tenues de fournir leurs dossiers des ouvrages exécutés pour chacun des bâtiments, qui comprendra :

- Les plans de récolement (et pas les plans d'exécution) des ouvrages réalisés (et pas des ouvrages projetés), et schémas des installations conformes aux installations exécutées ;
- Les notices lisibles et en langue française :
 - Nomenclatures de tout le matériel installé avec toutes les fiches techniques, répertoriées et identifiées par le numéro utilisé dans la nomenclature ;
 - Notices d'entretien et de conduite des installations, avec les schémas renseignés, les adresses des fournisseurs, les numéros de téléphone ;
 - Notes de calcul, et notamment mise à jour du calcul RT.

Le contenu énuméré ci-dessus est par ailleurs complété au CCTP dans un chapitre spécifique.

Les nombres d'exemplaires définis ci-dessus concernent les documents finaux.

35.4 Remise des DEM ET DOE

35.4.1 D.E.M. (Dossier d'Exploitation et de Maintenance)

Sans objet.

35.4.2 D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés)

Par dérogation à l'article 40 du CCAG les D.O.E (les Dossier des Ouvrages Exécutés) sont remis :

Au préalable, quinze jours avant la date fixée pour la réception des ouvrages, l'entreprise devra fournir **1 exemplaire "papier"** et **1 exemplaire informatique** des projets de ces documents au Maître d'œuvre pour vérification.

La non-remise des DOE complets au visa de la maîtrise d'œuvre fera l'objet d'une réserve portée au PV de réception de l'ouvrage et pourra être sujet à application des pénalités.

La vérification et la notification du refus ou de l'acceptation par la Maîtrise d'œuvre devra intervenir dans les 15 jours calendaires suivant la remise du dossier complet.

L'entrepreneur devra ensuite modifier ces documents pour prendre en compte les remarques et demandes complémentaires de la Maîtrise d'œuvre, puis fournir **les documents modifiés, complets et définitifs**.

Afin de garantir la constitution du dossier des ouvrages exécutés et son exactitude **et par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G Travaux, la non remise des DOE, complets et définitifs portant visa de la maîtrise d'œuvre, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des ouvrages fera l'objet** une retenue, calculée suivant les modalités ci-dessous, opérée sur les derniers acomptes. Cette retenue, indépendante de la retenue de garantie, sera d'un montant minimal de 3 000 € ou de 5 % du montant du marché dans le cas où celui-ci est supérieur à 60 000 € HT. Cette retenue sera versée au titulaire, dès que le dossier d'exécution des ouvrages aura été vérifié et accepté par la Maîtrise d'œuvre.

La retenue ci-dessus n'est pas exclusive de l'application de pénalités pour retard.

36 Réception

36.1 Date des opérations préalables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G -Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- le Pouvoir adjudicateur et le Maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du lot de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

36.2 Dates d'achèvement des travaux

Avant l'achèvement des travaux et sur demande du titulaire du marché, le maître d'œuvre procède au constat d'achèvement des travaux réalisés au titre de ce marché.

Ce constat, délivré par ordre de service et assorti éventuellement de réserves, ne vaut pas réception. Il a seulement pour effet d'attester du respect du délai contractuel d'exécution ou d'interrompre, le cas échéant, la procédure d'application des pénalités ou retenues.

37 Réceptions partielles

Des réceptions partielles pourront, le cas échéant, être réalisées à l'achèvement d'une partie des ouvrages (tous lots confondus) ; dans ce cas, chaque réception partielle prend effet à la date de cet achèvement ; la réception définitive est prononcée à l'issue de la dernière phase.

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du C.C.A.G.-Travaux.

Le Maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages, qui seront alors définis par ordre de service.

Il est précisé que le point de départ des garanties décennales et de parfait achèvement sera unique pour tous les lots et prendra naissance à la date portée sur le PV de la dernière réception signé par le maitre d'ouvrage.

38 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Maître d'ouvrage se réserve, avant l'achèvement des travaux, le droit de prendre possession de certains ouvrages.

Il pourra en être ainsi de tous les équipements concourants au fonctionnement normal et à la continuité d'alimentation en fluides et énergies des bâtiments concernés.

En aucun cas, cette prise de possession anticipée ne vaudra réception, même tacite.

Par dérogation à l'article 43 du CCAG-Travaux, jusqu'à ce qu'intervienne la réception, le titulaire conserve la garde de ses ouvrages, en demeure responsable et en assure la bonne marche.

Après avis régulier du Contrôleur Technique et conformément à l'article 43.2 du CCAG Travaux, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Par application de l'article 43 du CCAG Travaux, les installations et ouvrages décrits en annexe du Procès-verbal établi à cette occasion, pourront être mis à la disposition du Maître de l'ouvrage dans les conditions ci-après :

- la liste des ouvrages et installations concernés est constatée contradictoirement entre les entreprises et le Maître de l'ouvrage, en présence de la maîtrise d'œuvre, pour valoir état des lieux,
- la mise à disposition ne vaut pas prise de possession des lieux par le Maître de l'ouvrage,
- par dérogation à l'article 43.3 dudit CCAG Travaux, le titulaire n'est nullement dispensé de ses obligations d'achèvement et de garde de ses ouvrages.

39 Garanties contractuelles

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, il est précisé que les travaux effectués au titre de la garantie de parfait achèvement sont eux-mêmes garantis un an à compter de la date de leur achèvement.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que ceux-ci soient assurés par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux dispositions de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

39.1 Garanties particulières d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 10 ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

39.2 Structures métalliques

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut du système de protection des structures métalliques pendant un délai de 20 ans et contre tout défaut d'aspect pendant un délai de 5 ans, à partir de la date de réception des travaux correspondants ou s'il y a de la date de la levée de la dernière réserve.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que

ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

39.3 Chauffage, ventilation, climatisation

Sans objet.

39.4 Garanties particulières d'aspect

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection par peintures, vernis, appliqués sur les ouvrages bois, métal, béton, pendant un délai de 5 ans et son aspect pendant un délai de 5 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ou s'il y a de la date de la levée de la dernière réserve.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de bardage bois, pendant un délai de 25 ans et son aspect pendant un délai de 15 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ou s'il y a de la date de la levée de la dernière réserve.

Cette garantie l'engage, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

39.5 Garanties particulières de fonctionnement

Sans objet.

39.6 Garanties particulières de réglages

Sans objet.

40 Résiliation du marché

40.1 Fausse déclaration

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 50 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux. Par dérogation aux articles 49 et 50 du C.C.A.G.-Travaux, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le présent marché sera résilié de plein droit, aux torts exclusifs du titulaire, en cas d'inexactitudes constatées dans les renseignements fournis par lui concernant :

- Sa situation éventuelle de redressement judiciaire ;
- Sa situation au regard d'une éventuelle interdiction de concourir ;
- Sa situation pénale au regard des infractions au code du travail.

40.2 Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

40.2.1 Information de l'acheteur sur la procédure collective frappant le titulaire

Comme tout évènement susceptible de rendre impossible la poursuite du marché, le titulaire (ou le mandataire en cas de groupement) doit sans délai informer le maître de l'ouvrage de toute procédure de redressement judiciaire prévue par l'article L 631-1 du code de commerce ou de procédure de liquidation judiciaire instituée par l'article L.640-1 du code de commerce ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le titulaire (ou en cas de groupement affectant tout membre du groupement). Cette information doit s'accompagner de la transmission de la copie du jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire.

40.2.2 Mise en demeure adressée par le maître de l'ouvrage à l'administrateur judiciaire, au liquidateur ou tout autre personne habilitée

Dès réception de la copie du jugement précité (ou des informations essentielles), le maître d'ouvrage adresse une mise en demeure à, suivant le cas :

- À l'administrateur judiciaire,
- ou au titulaire (ou au membre concerné en cas de groupement) ; *si ce dernier est soumis à une procédure simplifiée sans administrateur en application de l'article L.627-2 du code de commerce et si le juge commissaire l'a expressément autorisé à exercer la faculté ouverte à article L.622-13 du code du commerce.*
- ou au liquidateur.

Cette mise en demeure a pour objet de lui demander de se prononcer sous un délai d'un mois sur la poursuite ou non de l'exécution des prestations du titulaire (ou du membre concerné en cas de groupement)

40.2.3 Résiliation du marché,

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Étant précisé que :

- Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur (redressement) ou au liquidateur (liquidation) une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
- En cas de groupement titulaire du marché, la résiliation est prononcée à l'encontre du membre du groupement concerné (résiliation partielle) dans ce cas, le mandataire (ou si c'est le mandataire qui est concerné, tout autre membre du groupement) doit proposer dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la résiliation un remplaçant (cotraitant ou sous-traitant) ayant des compétences et expériences équivalentes au cotraitant qu'il est supposé remplacée. À défaut d'acceptation par le maître d'ouvrage dûment justifiée, le mandataire aura de nouveau un délai de 10 jours pour présenter un nouveau remplaçant. Passé ce délai, à défaut de présentation d'un nouveau candidat ou si le maître d'ouvrage refuse de nouveau le remplaçant proposé par le mandataire le marché pourra, le cas échéant être résilié.

En tout état de cause il appartient au mandataire et ses cotraitants de maintenir, pendant toute la durée de l'exécution des prestations du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de connaissance du domaine concerné et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualités prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

40.2.4 Date d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur (ou membre du groupement soumis au redressement simplifié), du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire (ou le membre du groupement soumis à l'une de ces procédures collectives) à aucune indemnité.

40.3 Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 52 du CCAG, en cas de carence de l'entrepreneur dans l'exécution de ses prestations, par manque de moyens matériels ou humains mis en œuvre sur le chantier, une injonction de réaliser les prestations sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur défaillant. Elle précisera les prestations à effectuer, le délai maximal de réalisation de ces prestations, les moyens minimums à mettre en œuvre par l'entrepreneur, le délai maximal de début des prestations, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 72 heures (3 jours ouvrés) à compter de la date d'accusé de réception, ainsi que la date et l'heure de la convocation de l'entrepreneur pour la réunion de constat d'exécution ou de carence.

Cette injonction vaudra mise en demeure, au sens de l'article 52.1 du CCAG.

L'entrepreneur disposera d'un délai minimal de 2 jours ouvrés pour présenter ses observations et réserves.

Si l'entrepreneur n'a pas réalisé les prestations notifiées par l'injonction dans le délai imparti, ou au maximum dans le délai de 8 jours calendaires à compter de l'avis de réception de l'injonction, dans le cas où le délai imparti est inférieur, le Maître d'ouvrage pourra ordonner la poursuite des travaux, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, par un autre prestataire de son choix.

Dans les mêmes conditions, le Maître d'ouvrage pourra décider de la résiliation du marché, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

41 Règlement des différends et des litiges

Avant tout recours contentieux devant une juridiction, les parties au contrat s'efforceront de trouver une issue à leurs éventuels différends par tous moyens amiables.

Le représentant de l'acheteur et ou du maître de l'ouvrage ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un des modes de règlement alternatif des différends tels que mentionnés à l'article L.2197-1 et suivants et aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique (cf. Comité consultatif Interrégional de règlement amiable des différends).

Ses coordonnées figurent dans la fiche de présentation de l'opération jointe au présent marché.

Toutes les contestations se rapportant à l'exécution du présent marché et qui n'ont pas pu être réglées amiablement seront soumis au **Tribunal Administratif** du lieu d'implantation de l'opération objet du présent marché. Les coordonnées du Tribunal administratif figurent dans la fiche de présentation de l'opération jointe au présent marché.

42 Dérogations au CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-dessous :

Articles du présent CCAP portant dérogation	Article du CCAG auxquels ils dérogent
5 (sous-traitance)	3.6
7.2 (ordre de priorité des pièces du marché)	4.1
12 (constations et constats contradictoires)	11.4
13.3.4 (régime de variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et prime)	9.4
15.1 (projets de décomptes)	12
22 (pénalités, primes et retenues)	19
22.2.1 (retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons)	19.3
26.3 (essais et épreuves non prévus dans le marché)	24.6
34.2 (essais et contrôles non prévus dans le marché)	38

34.3 (contrôles réalisés par le Bureau de Contrôle ou par un autre prestataire)	38
35.4 (remise des DEM et DOE)	40
36.1(Date des opérations préalables à la réception)	41.1 à 41.3
38 (Mise à disposition de certaines ouvrages ou parties d'ouvrages)	43
39 Garanties contractuelles	44.1 et 44.2
40 (résiliation du marché)	49 et 50
40.3 (Mesures coercitives)	52

---------- Fin du document ----------